

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-02-181

Objet : portant création d'un emplacement pour livraison chemin Moulin de la Tour, au droit des Halles de la Cèze

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la gêne des opérations de livraison au niveau de la circulation et assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu d'aménager une zone réservée afin de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de livraison chemin Moulin de la Tour au droit du n°2,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une aire de livraison de 12 ml, au droit des Halles de la Cèze, 2 chemin du Moulin de la Tour à compter du 1er mars 2023.

Cette aire est dédiée à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. Cette aire est exclusivement réservées aux «conducteurs livreurs de marchandises».

Article 2 : L'arrêt est autorisé à la livraison de marchandises du lundi au samedi de 06h00 à 7h30. La durée de ces arrêts sur cette aire de livraison est limitée à quinze minutes pour les opérations de chargements ou déchargements.

Article 3 : Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 06h00 à 7h30 est interdit et sera considéré comme gênant.

Cette aire de livraison est rendue à la circulation en dehors des heures dédiées à la livraison.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

Article 4 : Les usagers, venant du sens Nord/Sud et se dirigeant vers le centre-ville seront prioritaires aux usagers circulant en sens opposé.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 16 février 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

